

REGLEMENT DES COURS ET DES COURSES

du 23 avril 2013, révisé le 25 mars 2026

Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les chef·fe·s des cours organisés par la section et leurs adjoint·e·s, les moniteurs et monitrices désignés, les chef·fe·s des courses figurant au programme de la section et leurs adjoint·e·s, les participant·e·s aux cours et courses de la section, sont soumis au présent règlement.
- 1.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux activités des sous-sections, des autres groupes et commissions.

Art. 2 Programme des cours et des courses

- 2.1 La Commission d'alpinisme (ci-après : CA) arrête le programme des cours et des courses. Il est publié dans l'application Go2Top.
- 2.2 Les chef·fe·s de courses présentent à la CA les propositions de cours et de courses par le biais de l'application Go2Top. La CA définit les échéances pour les réceptions des propositions pour les deux saisons principales (été et hiver). Ces propositions doivent impérativement prévoir un·e adjoint·e pour chaque course.
- 2.3 Des propositions de courses peuvent en outre être présentées à la CA en tout temps, moyennant un préavis de 6 semaines sur la base d'activités déjà au catalogue. Après consultation de tous les membres de la CA, le préposé procédera à la validation des courses avec l'accord de 4 membres au minimum. Après 4 jours, les membres qui ne se sont pas prononcés seront considérés comme blancs.
De manière à ne pas mobiliser continuellement la CA, les propositions en cours de saison devront garder un caractère occasionnel.
- 2.4 Le programme doit, autant que possible, comprendre un éventail de courses de difficultés et de types variés.
- 2.5 La CA contrôle l'ensemble des données et cotations présentées. Elle valide les propositions de cours et de courses. Elle est habilitée à refuser une course ou à la soumettre à conditions. Les chef·fe·s de course doivent prioritairement respecter les échéances mentionnées à l'article 2.2.
- 2.6 Les propositions de courses destinées au catalogue peuvent être présentées en tout temps. Elles sont validées par les préposés aux courses.

Art. 3 Cours

- 3.1 La CA met sur pied et dirige les principaux cours de la section (initiation à l'alpinisme, initiation à l'escalade, initiation au ski de randonnée, avalanches, sécurité/sauvetage sur glacier). Elle peut s'adjoindre les services de guides et d'instructeurs extraordinaires.
Elle doit valider les autres cours qui sont proposés par des chef·fe·s de courses, qui les gèrent ensuite eux-mêmes.

Art. 4 Chef-fe-s de courses

- 4.1 Les chef-fe-s de courses doivent remplir les conditions de formation et de perfectionnement prévues par le Comité central (ci-après : CC). Leur formation et leur expérience doivent en outre correspondre au niveau de la course proposée. Cette dernière exigence s'applique par analogie aux adjoint-e-s.
- 4.2 Toutes les inscriptions à des cours de formation organisés par le CC doivent être transmises à la CA lorsqu'elles comportent une demande de subventionnement. Les conditions d'admission sont fixées par le CC.
- La CA ne préavise favorablement à l'inscription que si elle estime que le ou la candidat-e dispose des capacités et de l'expérience nécessaires.
- 4.3 La CA peut suspendre les chef-fe-s de courses qui ne présentent plus la garantie de mener les courses avec la sécurité nécessaire.
- 4.4 Les chef-fe-s de courses veillent à leur formation continue (3 jours par 6 ans, encadrés par des professionnels). La CA organise à cet égard des cours internes entièrement subventionnés. Elle prend en charge la moitié des frais d'inscription des autres cours reconnus (CC, Air Glacier, Moutier...). En contrepartie de chaque jour de perfectionnement financé en tout ou partie par la CA, les participant-e-s s'engagent à mener un jour de course.
- Si, exceptionnellement, un perfectionnement organisé par la CA n'est pas complet, les personnes fonctionnant comme adjoint-e-s peuvent s'y inscrire. Elles s'engagent alors à fonctionner un jour comme adjoint-e ou comme bénévole à un autre titre (buvette, matériel...) en contrepartie de chaque jour de perfectionnement suivi.
- 4.5 Les chef-e-s de course sont responsables du choix de leur adjoint-e et de leurs participant-e-s. La CA valide aussi le choix de l'adjoint, lors de la validation d'une course.
- 4.6 Les chef-e-s de course repèrent les participant-e-s qui pourraient devenir adjoint-e-s et les annoncent à la CA.

Art. 5 Adjoint-e-s

- 5.1 Les adjoint-e-s choisi-e-s doivent être capables de seconder avec efficacité le ou la cheffe de courses et, le cas échéant, de ramener les participant-e-s en sécurité par l'itinéraire le plus adéquat en cas de défaillance du chef de course.

Art. 6 Inscription aux cours et aux courses

- 6.1 L'inscription aux cours et aux courses s'effectue sur Internet par le biais de l'application Go2Top. Les candidat-e-s mineurs doivent transmettre une décharge parentale au ou à la chef-fe de la course.
- 6.2 L'inscription s'ouvre automatiquement environ 3 semaines avant la date de la course.
- 6.3 L'ouverture de l'inscription peut toutefois être activée plus tôt manuellement par le ou la chef-fe de courses. Dans l'un et l'autre cas, les intéressé-e-s peuvent s'annoncer dans l'application pour être avertis automatiquement par mail lors de l'ouverture des inscriptions de courses spécifiques.

6.4 Les candidat·e·s s'inscrivent personnellement en remplissant les champs idoines dans l'application. En cas de place, les personnes intéressées à devenir membres peuvent s'inscrire à une course d'essai par le biais du ou de la chef·fe de courses, avec lequel ou laquelle elles auront préalablement pris contact.

Les chef·fe·s de courses sont autorisés à inscrire eux-mêmes un et un seul membre à leur course, par exemple un·e futur·e chef·fe de courses, un·e bon·ne premier ou première de cordée ou un choix personnel. Ils doivent cependant effectuer une telle inscription immédiatement à l'activation de l'ouverture des inscriptions à la course.

L'inscription engage le ou la candidat·e à participer à la réunion préparatoire (dite stamm) et à la course, sauf cas de force majeure dont il·elle informera le ou la chef·fe de courses concerné·e. La désinscription dans l'application n'est plus possible dans la semaine qui précède le stamm.

6.5 Il n'est pas possible de s'inscrire en parallèle à deux courses ayant lieu le même jour, sauf lorsque les deux inscriptions sont surnuméraires.

Un maximum de 3 inscriptions simultanées à des courses, hors fonction de chef·fe de courses ou adjoint·e, est autorisé afin de garantir une meilleure équité.

6.6 Les chef·fe·s de courses ont la possibilité de sélectionner les participant·e·s par tirage au sort et non selon leur ordre d'inscriptions sur Go2Top. Une fois le tirage au sort effectué, la liste Go2Top doit être réorganisée en conséquence. En cas de tirage au sort, il faut veiller à l'organiser de manière à ce que les participant·e·s puissent vérifier l'intégrité du tirage au sort, par exemple en utilisant un site web dédié. De plus, le timing du tirage au sort doit être réfléchi de manière à ne pas prêter les participant·e·s pour leur inscription à d'autres courses (faire le tirage au sort avant les ouvertures automatiques des autres courses ayant lieu ce week-end là).

6.7 Les chef·fe·s de courses organisent un stamm qui comporte :

- a) Des renseignements sur le genre, les difficultés et la longueur de la course.
- b) Un contrôle du nombre de premiers et premières de cordée et des capacités physiques et techniques des candidat·e·s inscrits.
- c) La validation dans Go2Top de la liste définitive des candidat·e·s admis en fonction de leurs capacités et du nombre de participant·e·s autorisés par la CA.
- d) Des données sur le lieu et l'heure de rassemblement, les moyens de transport, l'horaire probable, les possibilités d'information en cas de temps douteux ainsi que sur le matériel et les vivres personnels et communs.

Le·la chef·fe de course est tenu·e de fermer l'activité dans Go2Top sitôt le stamm terminé (« J'ai fini mon stamm »).

Cette réunion peut avoir lieu en présentiel au local de la section, dans un autre lieu ou de manière virtuelle (par visioconférence, par mail ou par téléphone). Le lieu et l'heure du stamm doivent être indiqués dans Go2Top, en particulier lorsqu'il se déroule au local du club, afin de s'assurer de l'ouverture par le·la concierge.

6.8 Les chef·fe·s de courses décident de l'exécution, du renvoi ou de la suppression des courses. Si, pour des raisons imprévues, les chef·fe·s de courses décident d'une modification d'itinéraire ou d'une course de remplacement, les efforts et les difficultés ne doivent pas dépasser ceux de la course prévue. Ils peuvent demander conseil à des membres de la CA.

- 6.9 Les chef·fe·s de courses ont le pouvoir de refuser les candidat·e·s qui ne leur semblent pas disposer des capacités nécessaires pour suivre la course ou risquent d'en compromettre la sécurité.
- Le nombre maximum de participant·e·s fixé par la CA ne doit pas être dépassé sans l'approbation de la CA.
- 6.10 Participation des membres des sous-sections aux activités de la section mère de Lausanne :
- A) La participation de membres des sous-sections (rattachées à notre section mère) au cours (y compris cours de perfectionnement) et aux courses proposés dans Go2Top n'est permise que s'il reste de la place juste avant la réunion préparatoire.
- B) Seul les Che·fe·s de course de la section mère peuvent proposer des activités au sein de la section principale ou en être responsable lors de l'engagement d'un professionnel, les membres des sous-sections ne peuvent pas occuper un poste d'encadrant (cdc ou adjoint) au sein d'une activité de la section principale.
- C) Un·e Chef·fe·s de course peut, en tout temps, supprimer un participant d'une sous-section qui se serait inscrit malgré la limitation formulée précédemment (Go2Top ne permettant pas de déceler ces cas de figure).

Art. 7 Déroulement des cours et des courses

- 7.1 Les chef·fe·s des cours et de courses sont responsables du bon déroulement administratif, technique et éthique des cours et des courses.
- 7.2 Les moniteurs et monitrices des cours et les chef·fe·s de courses répartissent les cordées et en désignent les premiers et premières de cordée. Ils conduisent les courses.
- 7.3 En cas de détérioration des conditions atmosphériques, de mauvaises conditions du terrain ou de fatigue d'un·e ou de plusieurs participant·e·s, les moniteurs et monitrices des cours et les chef·fe·s de courses prennent les mesures adéquates. Ils doivent aussi engager les participant·e·s inaptes à renoncer et à attendre le retour des autres dans un lieu approprié ou à redescendre avec l'adjoint·e.
- 7.4 En cas d'accident, les moniteurs et monitrices des cours et les chef·fe·s de courses dirigent les premiers secours et donnent l'alarme. Ils se réfèrent à l'aide-mémoire « Incident/accident ! Quoi faire ? » disponible sur le site Internet de la section.
- 7.5 En cas d'incident (petite chute, avalanche sans conséquence, horaire largement dépassé, danger manifeste, indiscipline ou absence non excusée d'un·e participant·e, etc.), les moniteurs et monitrices des cours et les chef·fe·s de courses avisent un membre de la CA rapidement (cf. également l'aide-mémoire précité).
- 7.6 Les chef·fe·s des cours et de courses éditent le rapport technique de leur cours ou course directement dans l'application Go2Top, dans la semaine qui suit le cours ou la course, également en cas d'annulation du cours ou de la course. Ils introduisent, cas échéant ultérieurement, un rapport de course convivial, en principe rédigé par un·e participant·e et accompagné si possible de photos. Ces rapports peuvent être publiés dans le journal de la section. Une fois les rapports saisis, le·la chef·fe de course est tenu·e de finaliser l'activité dans Go2Top (« Course finie, j'ai saisi mon rapport »).

Art. 8 Participant·e·s

- 8.1 Avant de s'inscrire à un cours ou à une course, les candidat·e·s évalueront consciencieusement leurs capacités. Celles-ci doivent répondre aux exigences physiques et techniques requises par les conditions et les degrés de difficultés des cours et courses envisagés.
- 8.2 La participation à un cours ou à une course ne confère pas d'assurance-accidents. Il appartient à chaque participant·e de s'assurer qu'il ou elle dispose d'une telle assurance.
- 8.3 Lorsque des moyens de transport privés sont utilisés, les propriétaires de ces moyens ont droit à une indemnité kilométrique perçue auprès des participant·e·s, calculée en principe sur la base de 0.50 CHF/km par véhicule. Les frais de déplacement des chef·fe·s et adjoint·e·s sont à charge des participant·e·s à la course.
- 8.4 Pendant les cours ou les courses, les participant·e·s se conformeront strictement aux ordres et instructions des moniteur·trice·s, des chef·fe·s de courses et des adjoint·e·s. En aucun cas, ils ne se sépareront des groupes sans l'autorisation expresse de ces derniers. Dans les cas d'indiscipline, l'interdiction de participer aux courses de la section pour un temps limité peut être prononcée.
- 8.5 Il est fortement recommandé que les participant·e·s soient donateurs auprès d'une société de sauvetage aéroporté (Rega, Air Glacier, Air Zermatt) afin de prévenir des frais importants lors d'un rapatriement ainsi que pour une recherche.

Art. 9 Subsidés, indemnités, acomptes et achats de matériel

- 9.1 La CA prend en charge à posteriori les frais d'inscription, hors assurance annulation, des participant·e·s agréés par la CA aux cours de formation de chef·fe·s de courses organisés par le CC.
En contrepartie, les participant·e·s mènent neuf journées de course (ou participation comme moniteur ou monitrice à des cours) dans les 3 ans qui suivent la formation.
- 9.2 Les frais des cours de la section destinés aux membres sont pris en charge par les participant·e·s.
- 9.3 Les chef·fe·s et les adjoint·e·s de courses se déroulant sur deux jours ou plus peuvent demander à la CA une participation à leurs frais (80.- CHF par nuitée).
- 9.4 Les chef·fe·s de courses entraînant des frais de réservation peuvent demander aux participant·e·s de verser un acompte en relation avec les frais prévisibles.
- 9.5 La CA peut acquérir du matériel destiné aux activités de la section. Le cas échéant elle décide des conditions de prêt ou de location y relatives.
- 9.6 Les subsidés et l'acquisition de matériel sont décidés en fonction du budget alloué par la section.

Le présent règlement, adopté par la CA le 31 mars 2026, entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.